

|  |   |
|--|---|
|  | <b>Changements souhaité dans le texte</b> (barré) |
|  | Remarques   |
|  | Questions   |
|  | <b>Ajouts souhaités à reformuler</b>              |



## Points positifs de ce nouveau guide :

Ce guide est plus complet, avec des exemples et une FAQ. Les coordonnées des interlocuteurs au SAGERE et des AESH référents apparaissent.

### Page 00 :

La FSU souhaite, comme pour le 1er guide AESH de janvier 2021 qu'une introduction soit rédigée sur le métier d'AESH et sur l'importance de ces derniers pour la scolarité des élèves en situation de handicap.

### En page 5 dans la FAQ:

- *L'AESH doit-il accompagner l'élève à la piscine ? Quel rôle pour l'AESH pendant un temps d'enseignement physique et sportif ?*
- *Oui, le temps de piscine étant une activité scolaire. Si l'élève est en capacité de nager, l'AESH peut rester sur le bord du bassin. Par ailleurs, l'AESH n'est pas comptabilisé dans le taux d'encadrement.*
- *L'AESH peut être amené à accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'EPS....*

--> Demande à ce qu'il soit noté plutôt :

**Si le gevasco précise que l'élève doit être accompagné**, oui le temps de piscine étant une activité scolaire. Si l'élève est en capacité de nager, l'AESH peut rester sur le bord du bassin. Par ailleurs, l'AESH n'est pas comptabilisé dans le taux d'encadrement.

**Si le gevasco précise que l'élève doit être accompagné**, l'AESH peut être amené à accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'EPS....

- *L'AESH peut-il être mobilisé lors du passage aux toilettes de l'élève accompagné ? Peut-il être mobilisé pour procéder au changement des couches ? Lorsque la toilette est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas l'objet de prescription médicale, elle relève des missions de l'AESH comme le prévoit la circulaire du 3 mai 2017 relative aux missions des AESH. Toutefois, il ne peut avoir la charge d'autres élèves que celui qu'il accompagne.*

→ Demande à ce qu'il soit précisé comment les AESH sont-elles couvertes en cas d'accident avec un élève dans ce genre de missions (si par exemple un élève tombe pendant un transfert aux toilettes...)

- *L'AESH doit-il accompagner l'élève qu'il suit pendant une période de stage professionnel ?*

- *Les stages en entreprises sont des temps de scolarisation et ont un caractère obligatoire. Ainsi, l'AESH doit accompagner l'élève durant le stage. La convention de stage de l'élève précisera de manière explicite les modalités de cet accompagnement et rappellera que l'AESH est placé sous l'autorité du chef d'établissement du lieu de stage. Au niveau du PIAL, il convient d'informer l'AESH suffisamment tôt pour des questions d'organisation.*

→ Demande à ce qu'il soit noté :

Les stages en entreprises sont des temps de scolarisation et ont un caractère obligatoire. Ainsi, l'AESH **volontaire peut être amené à** ~~doit~~ accompagner l'élève durant le stage. La convention de stage de l'élève précisera de manière explicite les modalités de cet accompagnement et rappellera que l'AESH est placé sous l'autorité du chef d'établissement du lieu de stage.

Au niveau du PIAL, il convient d'informer l'AESH dans un délai **minimal de 15 jours** suffisamment tôt pour des questions d'organisation.

- *En cas d'intervention sur une résidence administrative différente, l'employeur établit un ordre de mission et l'AESH pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement*

→ Demande à ce qu'il soit noté :

En cas d'intervention ~~sur une résidence administrative différente~~, **en dehors du PIAL**, l'employeur établit un ordre de mission et l'AESH pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement.

Ou alors :

En cas d'intervention sur une résidence administrative différente (**en dehors du PIAL**), l'employeur établit un ordre de mission et l'AESH pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement.

### **En page 6 dans la FAQ :**

- *Accompagnement examen*
- *Dans le cadre d'un examen (ex : DNB), l'AESH pourra être lecteur, secrétaire, scripteur ou assistant conformément à la décision d'aménagement d'examen émanant du département des examens et concours. D'autres missions telles que la surveillance ou la préparation de salle ne relèvent pas des missions d'un AESH.*

→ Demande à ce qu'il soit noté :

Dans le cadre d'un examen (ex : DNB), l'AESH pourra être lecteur, secrétaire, scripteur ou assistant conformément à la décision d'aménagement d'examen émanant du département des examens et concours **dans son PIAL uniquement.**

### **En page 7 :**

- *L'équivalent des cinq semaines hors présence élèves permettent de réaliser les activités complémentaires à la réalisation des missions de l'AESH (réunions, formations, entretiens, sorties...). Les heures ne sont ni récupérées, ni rémunérées car incluses dans le contrat initial.*

→ Demande à ce qu'il soit noté :

L'équivalent des cinq semaines hors présence élèves permettent de réaliser, **sur la base du volontariat**, les activités complémentaires à la réalisation des missions de l'AESH (réunions, formations, entretiens, sorties...). Les heures ne sont ni récupérées, ni rémunérées car incluses dans le contrat initial.

- Dans la FAQ:
- *Les temps de déplacement doivent-ils être considérés comme du temps d'accompagnement ou être comptabilisés dans le temps de travail connexe ? Le temps de transport entre deux lieux d'affectation doit être comptabilisé dans le temps de travail. Le temps de travail d'un AESH se décompose comme suit : • le temps d'accompagnement (36 semaines) • les activités connexes (5 semaines) L'emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transports entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée. Ce temps de déplacement est regardé comme du temps de travail effectif et correspond à du temps d'activité connexe.*

→ La FSU est en total désaccord avec cette interprétation. Jusqu'à maintenant le temps de trajet était compris dans le temps d'accompagnement et pas dans les heures connexes. En allant dans ce sens le Ministère autorise une différence de traitement entre les AESH. En effet, les AESH qui ont des temps de déplacements auront forcément un quota d'heures connexes plus important que pour les autres AESH. Ces derniers seraient donc en droit de ne plus se déplacer une fois que le quota maximum d'heures connexes sera atteint (voir l'exemple cité lors du GT présentation du guide).

S'il faut comptabiliser ces heures, nous encouragerons nos collègues à le faire et à refuser toute réunion ou déplacement qui iraient au delà de ce total. Qu'arrivera-t-il lorsque ce total sera atteint et qu'il ne restera plus d'heures connexes pour se déplacer d'un établissement à un autre en cours d'année scolaire ?

Nous nous appuyons sur le guide des ressources humaines AESH qui précise en Page 10 : « Enfin, le temps de transport entre deux lieux d'affectation, en cas de service partagé, doit être comptabilisé dans votre temps de travail. Votre emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transport entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée. »

La FSU souhaite donc avoir copie de la réponse du Ministère sur ce sujet et demande à ce que le temps de trajet entre établissement soit comptabilisé dans le temps de travail et donc pris en compte sur l'emploi du temps de l'AESH.

### **En page 8 :**

- *Qu'en est-il de l'emploi du temps de l'AESH lorsque l'enseignant de l'élève accompagné est absent ?*
- *En cas d'absence de l'enseignant et lorsque les élèves dont l'AESH a la charge sont présents au sein de l'établissement/école, l'AESH continue de les suivre dans une classe d'accueil temporaire, l'élève étant alors placé sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de cette classe.*

→ Demande à ce qu'il soit noté :

En cas d'absence de l'enseignant et lorsque les élèves dont l'AESH a la charge sont présents au sein de l'établissement/école, l'AESH continue de les suivre dans une classe d'accueil temporaire **si** l'élève **étant est** alors placé sous la responsabilité pédagogique de **d'un autre** enseignant de cette classe.

Précision plus adapté au second degré car si l'élève est en permanence, l'AESH n'est pas obligé de rester avec cet élève

### **En page 11 :**

- Préciser sur le schéma ce que signifie EPLE rappelons que ce guide est à destination de tous les AESH et cette précision peut être nécessaire notamment pour les nouveaux arrivants.

→ Demande à ce que soit ajouté (**Établissement public local d'enseignement**)

### En page 12 :

- L'AESH référent

*Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique liée à l'école inclusive et à la volonté de renforcer l'appartenance des AESH à la communauté éducative, l'académie de Lille a fait le choix de nommer un AESH référent par circonscription ASH du Pas-de-Calais*

Attention il manque le "Nord-"

→ Modification souhaité : "[...] de nommer un AESH référent par circonscription ASH du **Nord**-Pas-de-Calais."

### En page 19 :

→ La date de demande de rupture conventionnelle est précoce (15 mars) ? Est-ce la même date pour tous les personnels enseignants, cpe,...?

### En page 21 :

→ Le lien vers la grille indiciaire en bas de page amène sur une ancienne version avec un indice brut plancher à 359. Lien à actualiser ?

### En page 24 :

Comme pour l'abréviation EPLE en page 11, définir IEN pour les nouveaux AESH arrivants

→ Demande à ce qu'il soit précisé **Inspecteur de L'Education Nationale (IEN)**

### En Page 27 :

Il est peut-être important de faire un point de déontologie directement lors de l'entretien d'accueil des AESH débutants.

Rappeler les droits et les devoirs liés à la fonction d'accompagnant. Même si cela est précisé dans le guide, le dire est important !

### En page 28

→ La FSU rappelle son opposition à la mise en place du CREP pour les AESH qui n'ont pas de perspectives de carrière et pas d'évolution significative de leur rémunération suite à cette évaluation. Indice plancher de rémunération à 361 pendant 6 ans et certainement 9 ans avec la prochaine augmentation du SMIC. Il est pourtant indiqué en page 7 les objectifs du PIAL dont une évolution des modalités de travail des AESH et une amélioration de leurs conditions de travail. Le CREP ne permet pas de répondre à cet objectif .

Pour définir l'abréviation "CREP" dans les schémas :

→ Proposition de modification : "A l'issue de cet entretien **professionnel**, un compte rendu (**CREP**) est établi par le supérieur hiérarchique direct..."

### En page 29

- CCP :
- En tant qu'AESH, vous relevez de la commission consultative paritaire AESH/AED qui : - peut recevoir communication du bilan des décisions relatives au passage en CDI ou toute information relative à la mise en œuvre du cadre relatif aux AESH - est chargée d'étudier les sanctions disciplinaires autres que le blâme, l'avertissement et l'exclusion temporaire avec une retenue de rémunération allant jusqu'à 3 jours

→ Demande à ce qu'il soit ajouté :

**-peut être réunie pour étudier les refus de CFP...**(à compléter sur les missions de la CCP)

### **En page 38:**

Définir l'abréviation CPAM

→ Il peut alors prétendre au versement par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)**, à compter du 4ème jour de l'arrêt, d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

### **En page 42**

- Rupture conventionnelle

→ Demande à ce qu'il soit ajouté des précisions sur la retraite et la durée du versement des IJ: validation des semestres pour sa retraite mais sur quel montant de rémunération ? Les IJ ne sont en revanche pas prises en compte.

→ Demande à ce qu'il soit ajouté la durée possible de prise de temps partiel thérapeutique et de versement des IJ.

- Rupture conventionnelle → Modalités d'exercice : Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies aux articles 23-1 et 23-2, au premier alinéa de l'article 23-3 ainsi qu'aux articles 23-8 à 23-13 du décret n° 86- 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

→ **Terme de commission de réforme est-il encore valable pour les AESH ?**

### **En page 45 :**

Les autorisations d'absences facultatives, lorsqu'elles sont accordées, **le sont sans récupération des heures.**

--> demande à ce que cela soit écrit **en rouge et/ou gras !**

### **En page 47 :**

Définir SMA directement : puisqu'on retrouve l'abréviation ensuite dans les schémas

--> modification souhaité : "La déclaration préalable d'intention de grève ne concerne pas les AESH mais uniquement les enseignants du premier degré dans le cadre des dispositions prévues pour la mise en place du service minimum d'accueil (**SMA**) par la collectivité territoriale."

### **En page 49:**

La FSU constate que plus de 50% de la formation est dispensée en distanciel, ce qui représente 38 heures sur un total de 60 heures. Selon nous, cela est inadapté pour les AESH débutants.

Nous pouvons faire une comparaison avec les formations antérieures, comme celle de 2014, qui se déroulaient en présentiel avec des ateliers divers. Cette évolution vers une majorité d'intervention en distanciel soulève des interrogations quant aux motivations réelles, cela est-il lié à des restrictions budgétaires ou une facilité de gestion ? Les formations antérieures étaient critiquées, mais au moins, elles offraient la possibilité aux AESH d'échanger avec leurs pairs et d'interagir directement avec les formateurs lors des sessions et des ateliers.

Nous soulignons que les AESH ne bénéficient pas d'une prime informatique et n'ont pas toujours d'ordinateur personnel pour suivre les formations à distance. De plus, certaines formations ont lieu en dehors de l'emploi du temps des AESH, notamment le mercredi après-midi, et les ordinateurs des établissements ne sont pas toujours accessibles à ces moment-là.

En tant qu'organisation syndicale, la FSU estime qu'il y a encore une différence de traitement notamment entre les AESH débutants et les autres. En effet, les premières voient leurs heures connexes réduites de 60 heures. Nous militons pour que ces heures de formation soient considérées comme un véritable temps de travail, distinct de l'accompagnement des élèves, avec pour objectif une valorisation les salaires.

Dans l'ensemble, notre critique porte donc sur le passage au distanciel, qui est perçu comme inadapté pour les AESH débutants, ainsi que sur les contraintes matérielles et organisationnelles auxquelles ils et elles sont confrontés lorsqu'ils doivent suivre ces formations à distance. De plus, nous dénonçons la différence de traitement entre les AESH. La FSU propose que les heures de formation soient considérées comme du temps de travail à part entière pour valoriser les salaires.

**La FSU souhaite avoir un retour sur ces formations, comment sont évaluer les acquis des collègues ?**

**Plus de la moitié de cette formation a lieu à présent en distanciel pourquoi ce choix ?  
Avons-nous une évaluation de ces formations ? Le retour des collègues AESH et notamment des nouveaux arrivants ?**

### **En page 55 :**

Prestations diverses

→ Demande à ce qu'il soit ajouté **la possibilité d'obtenir un pass education**